

Décision n° 05-1026
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 novembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Western Telecom
(numéros de la forme 08 90 10 MC DU, 08 91 91 MC DU et 08 92 82 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Western Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1836 en date du 8 juillet 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société Western Telecom reçus le 24 octobre 2005 et le 8 novembre 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 26 octobre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 90 10 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 91 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 82 MC DU	Services à revenus partagés T5

sont attribués à la société Western Telecom (Siren : 402 876 759) pour la fourniture des services correspondants.

Article 2 - La société Western Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Western Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 novembre 2005

Le Président

Paul Champsaur